



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 3022

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées atteignant l'âge de soixante ans. Introduisant une plus grande rigidité dans le dispositif législatif en vigueur, l'article 123 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 a prévu que l'AAH ne serait plus perçue à compter d'un âge déterminé par décret et serait remplacée à compter de cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'incapacité au travail. L'âge envisagé était de soixante ans. Cependant, compte tenu des vives critiques formulées contre ce texte qui aboutissait à une diminution des ressources des personnes handicapées parvenant à l'âge de la retraite, le décret prévu n'a pas été publié. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur le dispositif trop strict de l'article 123 pour permettre aux personnes handicapées de continuer à bénéficier de l'AAH après l'âge de soixante ans. Il souhaiterait également connaître les conditions d'application du système actuel et les mesures qui permettent à ces personnes handicapées âgées d'obtenir sans difficulté les prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

Texte de la réponse

L'article 123 de la loi de finances pour 1992 comportait des dispositions relatives aux modalités de passage de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), aux avantages vieillesse à l'âge de soixante ans. Toutefois, la mise en application de ce dispositif, lors de l'élaboration des textes réglementaires, s'est avérée techniquement difficile. Aussi, dans un souci de réalisme, d'équité et de concertation, a-t-il été décidé que les modalités de mise en œuvre de cette mesure ne seraient arrêtées que lorsque qu'un consensus se sera dégagé entre les différents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3022

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1761

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3656